

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2026-06(GPCO)

Date de convocation 26 février 2026

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 4

Absents 1

Votants 4

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-six et le 05 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents . Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente, monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président, madame Laurie SARDELLA, membre du bureau

Objet : Convention relative à la mise à disposition de personnels et de matériels au bénéfice du SMUR de Manosque

Le président expose :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque (CHIM) doit disposer des moyens nécessaires au fonctionnement de son Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) afin d'assurer la mission de service public hospitalier d'aide médicale urgente dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Le SDIS 04 concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'aux secours d'urgence, et participe au secours d'urgence aux personnes et à leur évacuation, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente convention vise à formaliser la mise à disposition de moyens du SDIS 04 au profit du fonctionnement du SMUR du CHIM, dans le respect notamment du Code de la santé publique, du décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence, et de l'accord-cadre départemental du 13 février 2013 relatif au secours aux personnes et aux transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les principales modalités prévues par la convention sont les suivantes :

- La mise à disposition par le SDIS 04 de deux véhicules légers médicalisés (VLM) destinés au transport du personnel SMUR et du matériel médical, avec véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité de l'un des deux VLM ,
- L'armement permanent du VLM 1 (stationné au CIS Manosque) par un conducteur sapeur-pompier exclusivement affecté à cette mission ;
- L'armement du VLM 2 en fonction des possibilités en personnel, afin de répondre aux sollicitations du CHIM dans les meilleurs délais ;
- Le déclenchement des moyens par le SAMU 04 via le CODIS ;
- La possibilité de déclenchement en départ réflexe par le CODIS (mise en attente au CHIM) ;
- La répartition des responsabilités :
 - Maintien en condition opérationnelle ;
 - Assurance et gestion des conducteurs à la charge du SDIS 04
 - Assurance des personnels médicaux/paramédicaux, médicaux et pharmaciens à la charge du CHIM (incluant matériovigilance et pharmacovigilance) ;

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260305-B2026-06-GCPO-DE
Date de leur émission: 16/03/2026
Date de réception préfecture: 16/03/2026

- L'organisation quotidienne (interventions, réarmement, nettoyage, etc.) encadrée par des notes de service conjointes (chef du CIS Manosque et du médecin-chef du SMUR) ;
- Possibilité exceptionnelle de médicalisation par un médecin du SDIS 04 pour l'armement du SMUR 2, notamment en présence d'un médecin sapeur-pompier au CIS Manosque.

Le Centre Hospitalier versera au SDIS 04 une contribution annuelle de 225 000 € pour la mise à disposition des moyens et des conducteurs.

Cette contribution sera révisée annuellement selon l'indice des prix à la consommation, et réglée trimestriellement, à terme échu, sur la base de titres de recette émis par le SDIS 04.

Un comité de suivi, associant les représentants du SDIS 04 et du CHIM, se réunira au minimum une fois par an afin de faire le point sur la mise en œuvre de la convention, les difficultés de fonctionnement étant traitées au niveau opérationnel par le médecin-chef du SMUR et le chef du CIS Manosque.

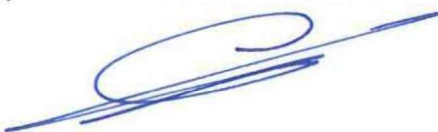
La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2026. Elle pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

Il est donc proposé au bureau d'autoriser le Président à :

- Signer la convention de mise à disposition de moyens entre le SDIS 04 et le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque
- Mettre en œuvre les dispositions opérationnelles afférentes (mise à disposition des véhicules, organisation de l'armement, maintien en condition opérationnelle et assurance des VLM) ;
- Encaisser la contribution annuelle versée par le Centre Hospitalier, selon les modalités prévues par la convention.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

A blue ink signature, appearing to be 'JC CASTEL', written over a horizontal line.

Jean-Claude CASTEL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE SDIS DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MANOSQUE**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque
Représenté par son directeur, Monsieur Gilles DUFFOUR,
Sis chemin Auguste Girard, 04100 MANOSQUE

D'une part

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04)
Représenté par son président, Monsieur Jean-Claude CASTEL,
Sis 95 avenue Henri Jaubert, 04000 DIGNE LES BAINS

D'autre part

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord cadre du 13 février 2013, conclu entre le SDIS 04, le SAMU 04, l'UDETS et L'UTSP et relative au secours aux personnes et transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant :

La nécessité pour les centres hospitaliers des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre du SAMU et des SMUR qui leurs sont rattachés, d'assurer le service public hospitalier de l'aide médicale urgente,

La nécessité pour le SDIS 04 de concourir avec les autres services et les professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, ainsi qu'aux secours d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales,

La nécessité pour les sapeurs-pompiers du SDIS 04, dans le cadre de leurs compétences, d'exercer la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation,

Les dispositions du décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence qui prévoient la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours de mettre à disposition des centres hospitaliers certains de leurs moyens et leurs personnels pour les transports sanitaires nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMUR mentionnée à l'article R.6123-1 du Code de la santé publique,

Le besoin reconnu par les deux parties de coordonner leurs actions, de rationaliser leurs matériels et de mettre en commun leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers conformément aux dispositions de l'accord cadre du 13 février 2013 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente conclue entre le SDIS 04, le SAMU 04, l'UDETS et L'UTSP.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS 04 au profit du fonctionnement du SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

ARTICLE 1ER : VÉHICULES

Le SDIS 04 s'engage à fournir deux véhicules aménagés pour transporter le personnel du SMUR et le matériel médical nécessaires aux missions de médicalisation de ce service.

Les caractéristiques de ces véhicules sont mentionnées en annexe 1 de cette convention.

En cas d'indisponibilité de l'un des deux VLM, le SDIS 04 fournira un véhicule de remplacement, sans équipement VLM, susceptible de transporter trois personnes, conducteur compris.

ARTICLE 2 : ARMEMENT

Le VLM 1, stationné au Centre d'Incendie et de Secours de Manosque, est armé en permanence par un conducteur sapeur-pompier exclusivement dévolu à cette mission

Le VLM 2 pourra être armé par un autre conducteur dans la mesure des possibilités en personnel. En tout état de cause, le SDIS 04 mettra tout en œuvre afin de pouvoir répondre aux sollicitations du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque dans les meilleurs délais. Le VLM 2 sera susceptible d'être stationné au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

De façon exceptionnelle, le SDIS 04 pourra être en mesure de fournir un médecin pour armer le SMUR 2, notamment lors de la présence d'un médecin sapeur-pompier au Centre d'Incendie et de Secours de Manosque.

Les modalités de fonctionnement quotidien, interventions, réarmement, nettoyage, etc, sont régies par notes de service signées par le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Manosque et le médecin-chef du SMUR.

ARTICLE 3 : DÉCLENCHEMENT DES MOYENS

Les moyens sont déclenchés par le SAMU 04, via le CODIS ,

Le véhicule VLM rejoindra alors le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque pour prendre en charge l'équipe médicale.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260305-B2026-06-GCPO-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de mise en ligne : 16/03/2026

En cas de situation potentiellement grave (départ réflexe), le CODIS pourra déclencher le VLM afin qu'il se rende au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque en attente de la décision du médecin régulateur.

L'alerte de l'équipe SMUR est du ressort du SAMU.

En cas d'un transport secondaire urgent, le SAMU pourra demander à ce que le transport soit réalisé par un VSAV du SDIS 04.

Le CODIS s'assurera alors que le deuxième VLM soit armé par un conducteur dans la mesure où une équipe médicale serait disponible au Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Le SDIS 04 fera son affaire de tout ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle des deux véhicules (entretien et réparation).

Le SDIS 04 assurera ces deux véhicules en garantie tous risques dans le cadre de son contrat « flotte automobile »

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque fournira le personnel, les médicaments et tous les dispositifs médicaux nécessaires à ses missions.

Il en assurera l'entretien et le maintien en condition opérationnelle. Il fera sienne les problématiques de matériovigilance et de pharmacovigilance.

Il assurera le personnel médical, paramédical, stagiaire, pour tout ce qui concerne l'activité liée au SMUR.

Le SDIS 04 est responsable des conditions d'emploi des personnels conducteurs de ces véhicules, tant en ce qui concerne les permanences, relèves, discipline, qu'en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des tiers

Le conducteur du VLM fait partie de l'équipe SMUR Il aidera l'équipe à la mise en œuvre du matériel de médicalisation et répondra favorablement à toutes demandes de l'équipe dans ce cadre.

En ce qui concerne la conduite du véhicule, le conducteur sapeur-pompier, responsable au titre du Code de la route, adaptera sa conduite au contexte opérationnel en s'assurant d'amener l'équipe médicale sur zone en sécurité.

Une attention particulière sera accordée, par l'ensemble de l'équipe, à la sécurité lors des transits routiers et sur zone d'intervention par l'utilisation des équipements de protection

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Centre Hospitalier versera au SDIS 04 une contribution annuelle de 225 000 € pour la mise à disposition de ces moyens ainsi que pour les conducteurs, à raison de deux VLM, un conducteur à temps plein et un conducteur pour 30 heures par an.

Les heures réalisées au-delà de ce volume horaire seront facturées conformément aux dispositions de la délibération du conseil d'administration relative à la tarification des prestations payantes n°2025-19(GFCP) du 14 octobre 2025.

Ce montant sera révisé annuellement. L'indice retenu sera l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages – Métropole + DOM – Identifiant : 639196) connu à la date de signature) et celui de la date anniversaire de l'exercice N+1.

Le règlement interviendra trimestriellement, à terme échu, sur la base de l'état de recettes émis par le SDIS 04.

de l'état de recettes émis
004-280400169-20260305-B2026-06-GCPO-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi, composé du Directeur Départemental du SDIS 04, du chef de centre du CIS Manosque, du chef du Groupement des Moyens Techniques et du Médecin-chef du SDIS 04, du Directeur et du chef du SMUR du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque se réunira, à minima une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

Les difficultés quotidiennes de fonctionnement seront réglées par le médecin-chef du SMUR et le chef du centre d'incendie et de secours de Manosque, chacun en référant aux niveaux hiérarchiques supérieurs en fonction des besoins.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 7 avril 2026.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION, RÈGLEMENT DES LITIGES

La résiliation de la présente convention devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de six mois.

Tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable faute de quoi il relèvera du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Digne-les-Bains, le

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
DE MANOSQUE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

GILLES DUFFOUR

JEAN-CLAUDE CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260305-B2026-06-GCPO-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

ANNEXE 1 : Désignation du périmètre de la prestation

Deux véhicules de type à définir

Caractéristiques :

- 5 places assises ;
- Meubles VLM validés par le SMUR Manosque et le SDIS 04 ;
- Couleur Rouge NFX 08008 avec mention SMUR MANOSQUE ;
- Rampe gyrophare ;
- Feux de calandre ,
- Rampe Led de stationnement ;
- Balisage réfléchissant avant, arrière et latéral ,
- Radio ANTARES, fournie par le SDIS 04.

Prestations annexes fournies par le SDIS 04 :

- Carburant ;
- Entretien ;
- Assurance ;
- Réparation ;
- Pneumatiques été/hiver.